

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA HOUVE
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L141-1 à L141-4 et R141-12 à R141-18 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-HOUVE (MOSELLE) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA HOUVE (MOSELLE), d'une contenance de 1 313,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 309,95 ha, actuellement composée de hêtre (24 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), bouleau (5 %), charme (2 %), chêne rouge (1%), érable sycomore (1 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (28 %), épicéa commun (11 %), mélèze d'Europe (4 %), Douglas (3 %) et autre résineux (1 %). Le reste, soit 3,29 ha, est constitué de d'emprises d'infrastructures diverses (lignes électriques, canalisations enterrées, voie ferrée, route, parking, réservoir et place de dépôt de bois).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 309,54 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (607,27 ha), le chêne sessile (361,68 ha) et le hêtre (340,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 292,59 ha, au sein duquel 189,07 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 225,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 77,50 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,39 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 126,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 75,33 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 868,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 16,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 3,29 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,5 km de routes empierrées et de 2 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 8,65 km de routes empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors des interventions diverses en forêt, une attention particulière sera portée à la préservation des richesses culturelles et notamment des sites archéologiques connus ou

suspectés. En particulier, lors de la réalisation des coupes et travaux toutes précautions nécessaires seront prises pour assurer la protection de ces sites, notamment le repérage préalable des sites sensibles.

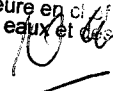
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA HOUVE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100172, dénommée "Mines du Warndt", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 6 AVR. 2018

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieure en chef des forêts
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : OISE (60)

Forêt domaniale de NOYON

Contenance cadastrale : 236,84 86 ha

Surface de gestion : 236,85 ha

Premier aménagement forestier

2018 - 2042

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de NOYON
pour la période 2018 - 2042

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de NOYON (OISE), d'une contenance de 236,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de châtaignier (37 %), chêne sessile (11 %), bouleau (10 %), tilleul (7 %), frêne commun (6 %), peuplier (1 %), autres feuillus (22 %), Douglas (5 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 233,49 ha, en futaie régulière sur 3,36 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (212,00 ha), le Douglas (19,58 ha), et divers autres

feuillus (5,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2018 – 2042) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,36 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 233,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Des travaux de création de 0,800 km de route forestière et de 2 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 6 AVR. 2018

Fait le

Pour le Ministre et par délégation

Ministre et par délégation
Présidente en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON